



**ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE**

**REGLEMENTATION DE LA DIVAGATION  
ET DES SOUILLURES D'ANIMAUX SUR LA  
VOIE PUBLIQUE**

*Le Maire d'OLONZAC (Hérault),*

**Vu** les article L.2212-28 , L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** la Loi n° 99-5 du 06 juin 1999 relative aux animaux dangereux et errants, ainsi qu'à la protection des animaux ;

**Vu** les articles L 211 et 213 du code rural ;

**Vu** le code pénal et ses articles R.610-5 , R.632-1 et R633-6,

**Vu** le code de procédure pénal et son article R.48-1,

**Vu** le code de la santé publique ,notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-23,

**Vu** le code de l'environnement , notamment ses articles L.541-1 et suivants

**Vu** l'arrêté municipal du 07 décembre 1993 relatif à la divagation des chiens ;

**Considérant** qu'il est du devoir du Maire, par mesure d'hygiène et de sécurité, de réglementer la divagation et les souillures des animaux sur la voie publique ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit de laisser circuler les chiens sur le territoire de la commune d'Olonzac sans qu'ils soient tenus en laisse et placés sous la surveillance de leurs propriétaires ou détenteurs .

**ARTICLE 2 :** Tout chien circulant sur le territoire de la commune d'Olonzac doit être muni d'un collier portant le nom et l'adresse de son propriétaire.

Les chiens circulant sans être munis de collier visé précédemment et sans surveillance pourront être capturés et mis en fourrière.

**ARTICLE 3 :** Les déjections de chiens sont interdites sur la voie publique, les pelouses et plates bandes des espaces verts et jardins publics, ainsi que sur les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants.

**ARTICLE 4 :** Ces prescriptions seront portés à la connaissance de la population par voie de presse, par publication et par affichage aux emplacements habituels.

**ARTICLE 5 :** En cas de non respect des dispositions définies par l'article 3 du présent arrêté , les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de quatrième classe , prévues par le code pénal d'un montant de 135 euros. Le procès verbal électronique est prévu pour cette contravention par le code NATINF 26512.

**ARTICLE 6 :** Madame la directrice générale des services , Messieurs le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'OLONZAC et le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OLONZAC, le 06 avril 2023

Le Maire,

Luc LOUIS

